

FICHE TECHNIQUE 5

L'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière en faveur des entreprises implantées dans les pôles de compétitivité (article 1466 E du CGI).

PRINCIPE :

⇒ Sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les entreprises implantées dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité peuvent bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties d'une durée de cinq ans.

CHAMP APPLICATION :

⇒ En matière de taxe professionnelle, l'exonération concerne les activités implantées, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une telle zone et qui, au cours de la période de référence participent à un projet de recherche et de développement agréé. Selon l'administration, ce projet doit être poursuivi jusqu'à la fin de la période de référence. Peu importe en revanche que l'agrément soit accordé postérieurement à cette période (Inst. 6 C-3-06 n° 35 et 42 ; Inst. 6 E-4-06 n° 53 et 55).

A noter qu'en matière de taxe foncière, l'exonération s'applique aux immeubles situés, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement et dans lesquels l'entreprise propriétaire exerce une activité remplissant, au titre de la période susvisée, les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle.

La délimitation des pôles du département figure en annexe 1 ..

LIMITES :

⇒ L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement l'ayant instituée, dans la limite toutefois des règles communautaires concernant les aides « de minimis »

L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter de la deuxième année qui suit la période de référence pendant laquelle les conditions requises ne sont plus remplies.

OBLIGATIONS DECLARATIVES-

⇒ pour la taxe professionnelle, elles doivent formuler une demande d'exonération, pour chacun des établissements concernés, sur un imprimé spécial n° 1466 E à souscrire avec la déclaration provisoire n° 1003 P, s'il s'agit d'une création ou d'une reprise d'établissement, ou dans le délai prévu pour la déclaration annuelle n° 1003 dans les autres cas.

Par la suite, la déclaration spéciale n° 1466 E ne sera exigée que pour les établissements où s'exercent à la fois une activité exonérée et une autre activité. En outre, les entreprises soumises au dépôt d'une déclaration n° 1003 doivent indiquer chaque année dans cette déclaration les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération .

⇒ pour la taxe foncière, les entreprises doivent déclarer sur papier libre les immeubles concernés avant le 1^{er} janvier de la première année d'application de l'exonération, auprès du service des impôts fonciers, en joignant une copie de la décision d'agrément.